

# LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE COMPARÉE

## Le cas des institutions judiciaires en français et en roumain

DANIELA DINCĂ  
UNIVERSITATEA DIN CRAIOVA

**Abstract** – The national aspect of legal language reflects the history and culture of a country. In fact, the translation between two legal systems becomes a comparative operation of law in order to transpose a message from one legal order to another. In our article, we propose to explore two aspects related to legal terminology and the translation process between two languages-cultures, French and Romanian in our case. More specifically, we aim at highlighting the cultural specificity of the denominations concerning the judicial institutions of the two legal systems, with a particular emphasis on the terminological choices made by specialized sites, glossaries and online databases. The tools of our analysis will be lexicographic research, consultation of the resources offered by the Web as well as comparative analysis of the French and Romanian judicial institutions.

**Keywords:** legal terminology; judicial institution; comparative analysis; lexicographic research; equivalence.

### 1. Introduction

Il est unanimement reconnu que tout système de droit possède sa propre organisation judiciaire et que les traducteurs, qui ont la responsabilité de transposer un texte juridique d'une langue source dans une langue cible, doivent opérer le transfert entre les deux langues selon les contraintes linguistiques, culturelles et juridiques propres à chaque langue en utilisant la terminologie de chaque culture juridique.

Dans cet article, nous nous proposons, dans une première étape, d'analyser les dénominations des institutions judiciaires roumaines et françaises dans la perspective des choix terminologiques faits à travers les sites spécialisés et les banques de données en ligne afin de mettre en évidence, dans une deuxième étape, les stratégies proposées pour leur traduction. Les méthodes utilisées à cette fin sont l'analyse comparative des dénominations des principales institutions judiciaires françaises et roumaines et la recherche lexicographique. À cet effet, nous avons consulté les bases de données terminologiques: dictionnaires spécialisés en ligne, InterActive-Terminology for Europe – *IATE*, le site de l'Institut Européen Roumain – *IER*

et les portails de la législation européenne: *EUR-Lex*<sup>1</sup> et *CURIA*<sup>2</sup>.

## 2. La traduction juridique: domaine roumain – français

### 2.1. La traduction juridique: une opération de droit comparé

Comme les spécialistes l'ont souligné à maintes reprises, le plus grand défi à relever par les traducteurs juridiques est la recherche des dénominations équivalentes dans la culture juridique de la langue cible. En fait, pour apprécier l'équivalence des termes appartenant à deux systèmes juridiques différents, il est important de comparer les dispositions juridiques en vigueur. C'est ainsi que la traduction juridique devient une opération de droit comparé, ce qui nous conduit à décomposer le processus de traduction juridique en trois étapes: "le décryptage du message dans la langue source, la comparaison des institutions judiciaires des deux pays et, finalement, le recryptage du message dans la langue cible" (Bocquet 1994, p. 7). C'est cette phase intermédiaire entre le décryptage et le recryptage qui souligne la nécessité des connaissances juridiques du traducteur qui, même sans se livrer à des analyses approfondies de droit comparé, doit cependant disposer de connaissances de base relevant tant du système juridique de la langue source que du système juridique de la langue cible.

En plus, la spécificité de chaque système juridique apparaît le plus souvent dans le cas de termes faisant partie des domaines-clés: les concepts, les institutions et les acteurs juridiques car, dans ces cas: "Ce n'est pas uniquement la perception du référent qui change, le référent lui-même est différent" (Harvey 2002, p. 40). Dans cette perspective, Lerat (2001, p. 155) souligne que la traduction juridique inclut, parmi ses grands défis, les catégories suivantes: "les dénominations, les constructions et les compatibilités sémantiques".

En ce qui concerne l'harmonisation juridique dans l'espace européen, celle-ci a constitué un problème de néologie traductive soulevé par les terminologues lors de la transposition de la *common law* en français: "Déjà au niveau des noms des institutions, nous avons évoqué les problèmes qui se posent: la *cour de cassation* se trouve en anglais sous différentes formes (*supreme court*, *cour de cassation*, *court of cassation*, etc.). Ces problèmes renvoient au chantier de la néologie traductive déjà signalé" (Humbley 2001, p. 18).

<sup>1</sup> Le portail web permettant l'accès au droit de l'Union européenne dans les langues nationales des vingt-quatre états membres de l'Union.

<sup>2</sup> Le portail de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Si la traduction des noms des institutions a constitué un problème de fond et de forme dans la traduction de la *common law* en français, elle le constituera aussi, comme on le verra dans notre étude de cas, dans la transposition des dénominations des institutions judiciaires dans le cadre d'une famille d'appartenance commune: la famille romano-germanique.

## **2.2. Les institutions judiciaires roumaines et françaises: bref regard comparatif**

Le droit français et le droit roumain font partie de la même famille d'appartenance, la famille romano-germanique, dont la principale source est la loi écrite et dont la procédure pénale est inquisitoire, fondée sur l'enquête. En plus, le système juridique roumain est construit d'après le système jurisprudentiel français, mais cela ne l'empêche de présenter des structures spécifiques à trois niveaux d'analyse: les concepts, les notions et les institutions.

Le système judiciaire français connaît deux systèmes de juridiction: d'une part, les juridictions de droit commun au sommet desquelles se trouve la *Cour de Cassation* et, d'autre part, les juridictions administratives<sup>3</sup> gérées par le *Conseil d'Etat*. Les deux systèmes ont pleine autonomie, mais la principale subdivision du droit français oppose le droit public au droit privé de sorte que l'ordre judiciaire comprend deux types de juridictions: juridictions civiles<sup>4</sup> et juridictions pénales<sup>5</sup>. À un bref survol terminologique, il est évident que les termes les plus récurrents autour desquels se regroupent les institutions judiciaires françaises sont: *tribunal*, *cour*, *conseil* et *commission* qui, à leur tour, enregistrent une richesse de dénominations en fonction de leur structure et de leurs attributions (voir notes 1-3). Une deuxième remarque qui s'impose concerne l'existence de plusieurs degrés

<sup>3</sup> “La juridiction administrative est compétente pour juger les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public ou à un organisme privé chargé d'une mission de service public”. <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/decouvrir-la-justice-administrative-et-son-organisation> (15.12.2020).

<sup>4</sup> “Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines: le *Tribunal d'instance*, le *Tribunal de grande instance*, le *Tribunal de commerce*, le *Conseil de Prud'hommes*, le *juge des enfants* (pour les mineurs), la *Cour d'Appel* (chambres sociale, commerciale, civile) et la *Cour de Cassation* (chambres sociale, commerciale, civile)”. <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/> (15.12.2020).

<sup>5</sup> “Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société: le *Tribunal de police*, le *Tribunal correctionnel*, le *Tribunal pour enfants*, la *Cour d'assises*, la *Cour d'Appel* (chambre criminelle), la *Cour d'assises d'appel*, la *Cour d'assises pour mineurs* et la *Cour de Cassation* (chambre criminelle)”. <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/> (15.12.2020).

(instances) auxquels on peut porter une action en justice: premier degré (*Tribunal*), second degré (*Cour d'Appel*) ou la Haute juridiction (*Cour de Cassation*).

Le système judiciaire roumain comprend un seul ordre de juridiction<sup>6</sup>, formé des institutions suivantes: les tribunaux de première instance (*Judecătorie*), les tribunaux de grande instance (*Tribunal*), les cours d'appel (*Curtea de apel*) et la Haute Juridiction (*Înalta Curte de Casație și Justiție*). Les termes clés de la terminologie juridique roumaine sont donc: *Judecătorie*, *Tribunal*, *Curtea de Appel* et *Înalta Curte de Casație*.

### 3. Traduire les dénominations des institutions judiciaires: équivalence formelle ou fonctionnelle?

Dans cette section, nous nous proposons d'analyser les stratégies utilisées pour la traduction des dénominations des principales institutions judiciaires roumaines en français afin de dégager les pratiques traductionnelles utilisées par les principales bases de données terminologiques (*IATE*, *IER*, *EUR-Lex*) et les portails de la législation européenne (*EUR-Lex*, *CURIA*), en nous rapportant prioritairement aux équivalences qui s'établissent entre les deux systèmes de droit. Notre regard comparatif portera sur les trois ordres de juridictions: premier appel, deuxième appel et la haute juridiction.

#### 3.1. *judecătorie* (roumain)/*tribunal* (français)

Le terme français *tribunal* enregistre une richesse de dénominations situant cette institution au niveau du premier ordre de juridiction: *tribunal de première instance*, *tribunal de grande instance*, *tribunal correctionnel*, *tribunal de police*, *tribunal de commerce*, *conseil de prud'hommes*<sup>7</sup>.

Dans le système de droit français, les *tribunaux de première instance* siègent dans les grandes villes à juge unique, ayant des compétences en matière civile, pénale, commerciale, de droit de la famille et de droit du travail. Dans le système juridique roumain, l'institution qui s'occupe de juger les procès en première instance s'appelle *judecătorie*, terme qui, par métonymie, désigne aussi "le bâtiment qui abrite cette institution". Dans une

<sup>6</sup> Une présentation détaillée se trouve sur le site: <http://legiglobe.rf2d.org/roumanie/2015/07/15/> (15.12.2018).

<sup>7</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réforme judiciaire portant sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions a fait les modifications suivantes: "Les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même ville sont regroupés en une juridiction unique: le *tribunal judiciaire*. Le *tribunal* d'instance situé dans une commune différente d'un *tribunal* de grande instance devient une chambre détachée de ce *tribunal judiciaire*, appelée *tribunal de proximité*". <https://www.justice.fr/themes/tribunal-judiciaire> (30.03.2021).

deuxième étape, nous nous posons la question de sa transposition en français car, comme on le verra, les solutions de traduction sont variables en fonction des bases de données ou des ressources numériques utilisées.

D'une part, dans les bases de données terminologiques, la traduction en français suppose la présence d'un équivalent: *IATE* propose deux équivalents: *tribunal d'instance* ou *tribunal de première instance*, cette dernière solution se trouvant aussi dans *IER*. D'autre part, le portail de la législation européenne *CURIA* utilise comme stratégie de traduction le maintien de la dénomination roumaine dans la version française, de même que la présence d'un équivalent fonctionnel entre parenthèses:

- (1) Roum.: “Acesta din urmă a introdus o cerere de divorț la instanța de trimitere, *Judecătoria Rădăuți* (România), la 3 septembrie 2018”.<sup>8</sup>

Fr.: “Ce dernier a introduit une demande en divorce devant la juridiction de renvoi, la *Judecătoria Rădăuți* (*Tribunal de première instance* de Rădăuți, Roumanie), le 3 septembre 2018”.<sup>9</sup>

En France, le *tribunal de grande instance* est une instance de premier degré qui juge les litiges et les conflits qui ne sont pas attribués à une autre juridiction. En roumain, le terme *tribunal* renvoie à une instance qui juge les procès en première instance, mais aussi en tant qu'instance d'appel<sup>10</sup>. Par conséquent, on ne peut pas parler d'une équivalence fonctionnelle dans le cas des deux termes: fr. *tribunal de grande instance*/roum. *tribunal*. À cela s'ajoute la confusion générée par la traduction du terme *judecătorie*, en tant qu'instance de premier degré, par le même terme *tribunal*, confusion éliminée, par exemple, dans la traduction de la législation européenne, par l'opposition entre *tribunal de première instance* et *tribunal départemental*:

- (2) Roum.: “*Judecătoria* și-a declinat competența în favoarea *tribunalului*”. (ier.ro)

Fr.: “*Le Tribunal de première instance* déclina sa compétence en faveur du *Tribunal départemental*”. (ier.ro)

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour, ECLI:EU:C:2019:816. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:62018CO0759&from=FR> (15.12.2020).

<sup>9</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62018CO0759&from=GA> (15.12.2020).

<sup>10</sup> “Le code de procédure pénale prévoit la compétence des tribunaux de grande instance pour les infractions graves. En tant qu'instances d'appel, ils jugent les appels contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance, et en recours jugent les recours contre les décisions des tribunaux de première instance qui ne sont pas soumises à l'appel”. <https://legiglobe.rf2d.org/roumanie/2015/07/15/> (15.12.2020).

Dans le droit français, il y a aussi des tribunaux spécialisés qui fonctionnent indépendamment au sein du droit de la famille et le droit des mineurs, ainsi que dans les affaires concernant des professionnels: *tribunal correctionnel*<sup>11</sup>, *tribunal de police*<sup>12</sup>, *tribunal de commerce*<sup>13</sup>, *conseil de prud'hommes*<sup>14</sup>. Comme l'attestent les exemples ci-dessous (3-5), extraits du site de la législation européenne (*EUR-Lex*), la traduction en roumain repose sur le maintien de la dénomination française en roumain et, plus rarement, sur la recherche d'un terme équivalent:

- (3) Fr.: “N. considérant que le *Tribunal correctionnel* de la ville d'Aqtau a déclaré, le 8 août 2011, Natalia Sokolova, avocate des travailleurs du secteur pétrolier, coupable d'incitation à la discorde sociale' et de 'participation active à des rassemblements illégaux', et l'a condamnée à six ans d'emprisonnement”.<sup>15</sup>

Roum.: “N. întrucât, la 8 august 2011, *Tribunalul municipal* din Aktau a găsit-o vinovată pe Natalia Sokolova, avocatul lucrătorilor petrolieri, de 'incitare la tulburări sociale' și de 'participare activă la adunări ilegale', condamnând-o la o pedeapsă de șase ani de închisoare”.<sup>16</sup>

<sup>11</sup>“Le *tribunal correctionnel* constitue la formation pénale du tribunal de grande instance (TGI, qui sera dénommé 'tribunal judiciaire' en 2020). Il est compétent pour assurer la répression des délits, c'est-à-dire des infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement (inférieure ou égale à 10 ans) ou d'une peine d'amende supérieure à 3750 euros. Le tribunal correctionnel statue en principe en audience publique et collégiale, mais un nombre croissant d'affaires sont confiées à un juge unique”. <https://www.vie-publique.fr/fiches/268520-penal-tribunal-de-police-tribunal-correctionnel-cour-dassises> (15.12.2020).

<sup>12</sup>“Le *tribunal de police* constituait la formation pénale du tribunal d'instance. Il est rattaché au tribunal de grande instance depuis la loi du 18 novembre 2016. Il s'agit d'une juridiction à juge unique compétente en matière de contraventions, c'est-à-dire des infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 1500 euros”. <https://www.vie-publique.fr/fiches/268520-penal-tribunal-de-police-tribunal-correctionnel-cour-dassises> (15.12.2020).

<sup>13</sup>“Le tribunal de commerce est chargé de régler les litiges entre commerçants et de gérer les procédures collectives. Il est parfois appelé 'juridiction consulaire' pour des raisons historiques. Outre ces missions juridictionnelles, il assure également celle de publicité légale ainsi que celle de contrôle juridique du greffe du tribunal de commerce et des juridictions à compétence commerciale, qui incluent en particulier la tenue du registre du commerce et des sociétés”. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal\\_de\\_commerce\\_\(France\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_de_commerce_(France)) (15.12.2020).

<sup>14</sup>“Juridiction paritaire d'exception de l'ordre judiciaire, créée par décret, composée de trois représentants élus des employeurs et de trois des salariés par section, constituée d'un bureau de conciliation et d'un bureau de jugement et compétente pour connaître (d'abord pour les résoudre par voie de conciliation, le cas échéant pour les trancher) de toutes les contestations soulevées par une partie à un contrat de travail”. [https://library.grenoble-em.com/Thesaurus/Dct/Fra/Fra\\_324\\_82.html](https://library.grenoble-em.com/Thesaurus/Dct/Fra/Fra_324_82.html) (15.12.2020).

<sup>15</sup>Résolution du Parlement européen du 15 mars 2012 sur le Kazakhstan (2012/2553(RSP) 2013/C 251E/16. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52012IP0089&from=RO> (15.12.2020).

<sup>16</sup>[https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/droi/dv/p7\\_ta-prov\(2012\)\\_0089/p7\\_ta-prov\(2012\)0089\\_ro.pdf](https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/droi/dv/p7_ta-prov(2012)_0089/p7_ta-prov(2012)0089_ro.pdf) (15.12.2020).

- (4) Fr.: “Cette protection est d’une importance capitale lorsque la victime et les membres de sa famille se trouvent à proximité de la personne poursuivie, ou dans le même bâtiment qu’elle, qu’il s’agisse de l’hôpital, du *Tribunal* ou du *poste de police*”.<sup>17</sup>

Roum.: “Protecția este importantă în special în cazurile în care victimele și familiile lor se află în vecinătatea clădirii sau chiar în clădirea în care se află învinuitul, fie că este vorba de spitale, *tribunale sau secții de poliție*”.<sup>18</sup>

- (5) Fr.: “La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le *Conseil de prud’hommes* de Beauvais par décision du 9 juillet 2007”.<sup>19</sup>

Roum.: “Curtea de Justiție a Comunităților Europene este în mod vădit lipsită de competență pentru a răspunde întrebărilor adresate de *Conseil de prud’hommes* de Beauvais prin decizia din 9 iulie 2007”.<sup>20</sup>

Dans la désignation des institutions européennes construites autour du terme *tribunal*, on remarque l’existence d’une équivalence formelle entre les deux langues:

- (6) Fr.: *Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne*

Roum.: *Tribunalul Funcției Publice a Uniunii Europene*<sup>21</sup>

- (7) Fr.: *Tribunal international du droit de la mer*

Roum.: *Tribunalul internațional pentru dreptul mării*<sup>22</sup>

En conclusion, le *tribunal d’instance* et le *tribunal de grande instance* sont deux sur les six institutions judiciaires de premier degré pour juger les causes civiles en France: *tribunal correctionnel*, *tribunal de police*, *tribunal de commerce*, *conseil de prud’hommes*. Les deux termes servent comme équivalents pour rendre les fonctions de deux institutions judiciaires roumaines couvrant les fonctions de toutes les autres institutions de premier degré et qui peuvent intervenir même en deuxième instance.

<sup>17</sup> <https://www.linguee.fr/francais-roumain/traduction/tribunal+de+police.html> (15.12.2020).

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> <https://www.linguee.fr/francais-roumain/traduction/conseil+de+prud%27hommes.html> (15.12.2020).

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> <https://www.linguee.fr/francais-roumain/search?source=auto&query=+de+la+fonction+publique+de+l%27Union+européenne+> (15.12.2020).

<sup>22</sup> <https://www.linguee.fr/francais-roumain/search?source=auto&query=Tribunal+international+du+droit+de+la+mer> (15.12.2020).

### 3.2. *curtea de apel* (roumain) / *cour d'appel* (français)

À première vue, on pourrait se demander si, dans le cas du couple roum. *curtea de apel* / fr. *cour d'appel*, l'équivalence formelle est doublée d'une équivalence fonctionnelle.

Par sa définition même, l'*appel* implique l'idée d'un recours ou d'une action en deuxième instance: "*L'appel* est une voie de recours. Celui qui est attiré devant la cour d'Appel porte le nom de *partie intimée*, tandis que celui qui a pris l'initiative de l'appel est l'*appelant* ou encore la *partie appelante*. L'appel doit tendre à la réformation d'un jugement du premier degré". (<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/appel.php>).

Conformément au même dictionnaire, les *cours d'appel* sont "les juridictions du second degré qui connaissent par la voie de l'appel des demandes tendant à la réformation partielle ou à l'infirmité des jugements rendus par les juridictions du premier degré" (<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/cour-d-appel.php>).

En Roumanie, *curtea de apel*<sup>23</sup> est une institution unique qui juge en première instance les actes de nature administrative et pénale graves, jugées en France par les institutions spécialisées qui n'existent pas dans le système juridique roumain: le *tribunal administratif* et le *tribunal correctionnel*. La *cour d'appel* juge aussi, en deuxième instance, les appels introduits contre les décisions des *tribunaux de grande instance*.

Dans ces conditions, les deux termes – roum. *curtea de apel* et fr. *cour d'appel* – sont un cas d'équivalence fonctionnelle partielle parce que, dans les deux systèmes juridiques, l'institution désignée par ce nom n'a pas les mêmes fonctions judiciaires: en France, la *cour d'Appel* juge uniquement les appels, définis comme des actions en deuxième instance, tandis que le terme roumain *curtea de apel* juge des appels en première et en deuxième instance.

Si l'on passe à l'analyse des ressources terminologiques (*IATE*, *IER*), on constate qu'elles proposent une traduction par équivalence formelle: roum. *curtea de apel* / fr. *cour d'appel*, tandis que les portails de la législation européenne maintiennent la dénomination originaire, avec la présence, entre parenthèses, d'une traduction par équivalence formelle :

<sup>23</sup> "Chaque cour d'appel exerce sa compétence dans une circonscription qui peut comprendre plusieurs tribunaux de grande instance. Aux termes des codes de procédure civile et de procédure pénale, les cours d'appel jugent: en première instance, en matière de contentieux administratif, les recours à l'encontre des actes émanant des autorités administratives. En matière pénale, les Cours d'appel jugent, en première instance, les infractions commises par: les magistrats des tribunaux de première instance et des tribunaux de grande instance, les avocats, les notaires, les exécuteurs et contrôleurs financiers de la Cour des Comptes. Elles jugent aussi les auteurs de certaines infractions graves; en appel: les appels formés contre les décisions des tribunaux de grande instance". <http://legiglobe.rf2d.org/roumanie/2015/07/15/> (15.12.2020).

- (8) Roum.: “La 5 august 2014, Star Storage a sesizat *Curtea de Appel* București (România) cu o plângere prin care a solicitat, printre altele, anularea acestei decizii de respingere, arătând că obligația de constituire a unei garanții de bună conduită prevăzută de reglementarea română era contrară atât Constituției României, cât și dreptului Uniunii”.<sup>24</sup>

Fr.: “Le 5 août 2014, Star Storage a saisi la *Curtea de Appel* București (*cour d’appel* de Bucarest, Roumanie) d’un recours tendant, notamment, à l’annulation de cette décision de rejet, en faisant valoir que l’obligation de constituer une garantie de bonne conduite prévue par la réglementation roumaine était contraire à la fois à la Constitution roumaine et au droit de l’Union”.<sup>25</sup>

### 3.3. *curte cu jurați* (roumain) / *cour d’assises* (français)

La *cour d’assises*<sup>26</sup> est une institution spécialisée à juger les infractions les plus graves. En comparant les deux systèmes de droit, cette institution n’existe plus dans le système juridique roumain actuel même si, il y a 150 ans, la traduction par équivalence fonctionnelle reflétait l’existence du référent dans la culture juridique roumaine: *curtea cu juri / jurați*<sup>27</sup>. Dans ce cas, nous avons changé le sens de la traduction parce qu’il s’agit d’une institution de la législation roumaine qui n’existe plus de nos jours. Même la base de données terminologiques *IATE* propose, dans toutes ses entrées, le terme roumain *curtea cu jurați*.

Dans la législation européenne, là où les documents législatifs sont traduits dans toutes les langues nationales des États faisant partie de l’Union européenne, nous avons identifié deux cas de figure, qui attestent le maintien de la dénomination de la langue source ou la traduction par équivalence formelle:

<sup>24</sup>[http://curia.europa.eu/juris/document/document\\_print.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d81f39f8808e504396ac9c9be633ded164.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyPaxn0?doclang=RO&text=&pageIndex=0&docid=183368&cid=6670](http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d81f39f8808e504396ac9c9be633ded164.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyPaxn0?doclang=RO&text=&pageIndex=0&docid=183368&cid=6670) (15.12.2020).

<sup>25</sup><http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=183368&doclang=FR> (15.12.2020).

<sup>26</sup>“La *Cour d’assises* est compétente pour juger les crimes, c’est à dire les infractions les plus graves passibles d’une peine d’une durée comprise entre 10 ans de réclusion criminelle et la réclusion criminelle à perpétuité”. [https://e-justice.europa.eu/content\\_ordinary\\_courts-18-FR-pt.do?clang=fr](https://e-justice.europa.eu/content_ordinary_courts-18-FR-pt.do?clang=fr) (15.12.2020).

<sup>27</sup>En 1864, la *Cour d’Assises* fonctionnait auprès de la *Cour d’Appel*, elle n’avait pas de caractère permanent, étant convoquée 4 fois par ans, réunissant 3 magistrats et le jury (12 citoyens); en 1868, elle existait dans chaque département et elle jugeait les délits politiques, de presse et les crimes. La *Cour* était formée de 3 jurés (président de la *Cour d’Appel*, 2 juges au *Tribunal de grande instance*) et une commission formée de 12 citoyens; en 1938, la dictature royale supprima la *Cour d’Assises*.

- (9) Fr.: “Le 20 décembre 2010, X a été condamné par la *Cour d’assises* de Bruxelles (Belgique) à une peine d’emprisonnement de 25 ans pour homicide et vol aggravé”.<sup>28</sup>

Roum.: “La 20 decembrie 2010, X a fost condamnat de *Cour d’assises* de Bruxelles (*Curtea cu Jurați* din Bruxelles, Belgia) la o pedeapsă cu închisoarea de 25 de ani pentru omor și furt calificat”.<sup>29</sup>

- (10) Fr.: “Ces questions ont été soulevées dans le cadre d’un litige opposant M. Bamberski, demeurant en France, à M. Krombach, demeurant en Allemagne, au sujet de l’exécution, dans cet État contractant, d’un arrêt rendu le 13 mars 1995 par la *Cour d’assises* de Paris (France) condamnant ce dernier, sur constitution de partie civile de M. Bamberski, à verser à celui-ci une indemnité de 350 000 FRF”.<sup>30</sup>

Roum.: “Aceste întrebări au fost formulate în cadrul unui litigiu între domnul Bamberski, domiciliat în Franța, și domnul Krombach, domiciliat în Germania, în legătură cu executarea, în acest stat contractant, a unei hotărâri pronunțate la 13 martie 1995 de *Cour d’assises* din Paris (Franța) prin care acesta din urmă era obligat la plata către domnul Bamberski, care se constituise parte civilă, a unei despăgubiri în cuantum de 350 000 FRF”.<sup>31</sup>

Ayant un caractère purement informatif, la traduction en roumain garde le terme de la langue source avec une option de traduction dans la langue cible, d’autant plus que la dénomination française *cour d’assises* a eu un équivalent fonctionnel dans la terminologie roumaine à une certaine époque.

### **3.4. înalta curte de casație și justiție (roumain) / cour de cassation (français)**

En France, la *cour de cassation* est la plus haute juridiction de l’ordre judiciaire<sup>32</sup>. En fonction de sa décision, elle peut casser la décision, lorsqu’une affaire est renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée, ou bien elle rejette le pourvoi, rendant ainsi définitive la décision contestée.

<sup>28</sup><http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=214042&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1484620> (15.12.2020).

<sup>29</sup><http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=214042&pageIndex=0&doclang=RO&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1484620> (15.12.2020).

<sup>30</sup><https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=45196&doclang=FR> (15.12.2020).

<sup>31</sup><https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=45196&doclang=RO> (15.12.2020).

<sup>32</sup>“La fonction de la *Cour de cassation* est de vérifier la conformité des décisions des tribunaux et des cours aux règles de droit en dehors de toute nouvelle appréciation des faits. Elle ne constitue donc pas un troisième degré de juridiction mais assure l’unité de la jurisprudence en se révélant un organe régulateur du droit et du respect de la légalité”. [https://e-justice.europa.eu/content\\_ordinary\\_courts-18-fr-maximizeMS-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_ordinary_courts-18-fr-maximizeMS-fr.do?member=1) (15.12.2020).

L'institution judiciaire roumaine *înalta curte de casație și justiție* (fr. *haute cour de cassation et de justice*) statue sur les pourvois en cassation, veillant à l'application unitaire de la jurisprudence par ses quatre sections: la section civile et de propriété intellectuelle, la section pénale, la section de contentieux administratif et fiscal et la section commerciale.

Comme on peut le constater, dans la dénomination des deux institutions, il y a cette fois-ci une équivalence fonctionnelle, malgré l'équivalence formelle partielle.

Dans les portails de législation européenne, les versions en roumain proposent soit le maintien du terme français (11), soit l'emploi du terme *curte de casație* (12), qui ne correspond à aucun référent dans le système juridique roumain et qui représente, en fait, une version réduite de la dénomination roumaine :

- (11) Fr.: “La *Cour de cassation* est assistée par des référendaires dont le nombre est au minimum de cinq et au maximum de trente, et est déterminé par le ministre de la Justice”.<sup>33</sup>

Roum.: “*Cour de cassation* este asistată de referenți juridici al căror număr este de minimum cinci și de maximum 30 și este stabilit de ministrul justiției”.<sup>34</sup>

- (12) Fr.: “Une jurisprudence récente de la *Cour de cassation* belge (17) a par ailleurs confirmé l'obligation tant pour l'administration fiscale compétente que pour le juge d'appliquer le principe de proportionnalité au montant des amendes administratives, y compris lorsque cela implique de déroger à des barèmes fixes”.<sup>35</sup>

Roum.: “Pe de altă parte, jurisprudența recentă a *Curții de Casație* din Belgia (17) a confirmat obligația atât a administrației fiscale competente, cât și a judecătorului de a aplica principiul proporționalității în cazul valorii amenzilor administrative, inclusiv în cazul în care obligația respectivă implică derogarea de la grila stabilită”.<sup>36</sup>

En revanche, le traducteur français préfère les deux alternatives identifiées dans notre corpus: le maintien de la dénomination en roumain suivie de la

<sup>33</sup> [http://curia.europa.eu/juris/document/document\\_print.jsf;jsessionid=9ea7d0f130d52cd4e438d9894d31bfc1b5516d25f9b9.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4OchqSe0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&docid=169186&cid=474193](http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d0f130d52cd4e438d9894d31bfc1b5516d25f9b9.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4OchqSe0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&docid=169186&cid=474193) (15.12.2020).

<sup>34</sup> [http://curia.europa.eu/juris/document/document\\_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d6b64e2aa7b4284bdc8c1ee13f5b16b18d.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyMbNf0?doclang=RO&text=&pageIndex=0&docid=169186&cid=1604087](http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d6b64e2aa7b4284bdc8c1ee13f5b16b18d.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyMbNf0?doclang=RO&text=&pageIndex=0&docid=169186&cid=1604087) (15.12.2020).

<sup>35</sup> <https://ro.linguee.com/francez%C4%83-rom%C3%A2n%C4%83traducere/cela+implique.html> (15.12.2020).

<sup>36</sup> Ibid.

traduction et la traduction par équivalence formelle (entre parenthèses), comme dans l'exemple ci-dessous:

(13) Roum.: “În aceste condiții, Circul Globus a sesizat *Înalta Curte de Casație și Justiție* cu un recurs împotriva deciziei *Curții de Apel* București, în cadrul căruia a invocat printre altele implementarea incorectă în dreptul intern a Directivei 2001/29”.<sup>37</sup>

Fr.: “Le cirque Globus a alors saisi *Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)* d'un pourvoi contre la décision de la *Curtea de Apel* București dans le cadre duquel il a, notamment, fait valoir que la directive 2001/29 n'avait pas été correctement transposée en droit interne”.<sup>38</sup>

## 4. Conclusions

À la fin de notre analyse, il ressort que les correspondances terminologiques répertoriées entre les deux systèmes juridiques (français et roumain), bien qu'elles puissent être reconnues comme valables, varient largement en fonction de nombreux facteurs et notamment en fonction du contexte sociopolitique et de la finalité attribuée à la traduction. En effet, suite à une évolution différente des deux systèmes juridiques, les trois catégories de termes (institutions, concepts, notions) enregistrent des configurations sémantiques spécifiques à la culture juridique en place, avec des implications immédiates sur leur transposition d'un système à l'autre.

Dans notre analyse, la variation conceptuelle et dénominative dans le cas des institutions judiciaires des deux systèmes juridiques est évidente. À ce titre, *curtea cu jurați* (fr. *cour d'assises*) représente un exemple d'évolution qui a éliminé cette dénomination, une fois son référent disparu du système juridique: à l'époque où la *cour d'assises* existait en Roumanie, il y a 150 ans, la traduction par équivalence fonctionnelle reflétait l'existence du référent dans la culture juridique roumaine: *curtea cu juri / jurați*. Actuellement, cette institution a disparu et les traducteurs gardent le terme de la langue source pour renvoyer le lecteur à sa dénomination d'origine d'autant plus que les textes traduits s'adressent à des personnes avisées et que le maintien de cette dénomination ne nuit pas à la compréhension du texte.

Il y a aussi une équivalence formelle dans la traduction des institutions absentes dans le système juridique roumain: fr. *conseil de prud'hommes* / roum. *consiliu prod'hommes*, fr. *conseil de police* / roum. *consiliu de poliție*,

<sup>37</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/PDF/?uri=CELEX:62010CJ0283&from=SL> (15.12.2020).

<sup>38</sup> <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=115203> (15.12.2020).

fr. *conseil correctionnel* / roum. *consiliu corecțional*, fr. *tribunal administratif* / roum. *tribunal (de contencios) administrativ*.

Même dans le cas d'une équivalence fonctionnelle partielle (fr. *cour d'appel* / roum. *curtea de apel*), les termes sont conceptualisés différemment d'un système juridique à l'autre: en Roumanie, la *cour d'appel* juge, tout comme en France, les appels formés contre les décisions des *tribunaux de grande instance*, mais aussi en première instance les affaires jugées par les institutions spécialisées françaises, qui n'existent pas dans le système juridique roumain: le *tribunal administratif* et le *tribunal correctionnel*.

Mais le cas le plus intéressant est celui où deux concepts comme *judecătorie* et *tribunal* sont utilisés différemment dans les deux langues, ce qui détermine une variation dénominative, parfois ambiguë et confuse:

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| roum. <i>judecătorie</i> | - fr. <i>tribunal de première instance</i> |
|                          | - fr. <i>tribunal d'instance</i>           |
|                          | - fr. <i>tribunal de grande instance</i>   |
| roum. <i>tribunal</i>    | - fr. <i>tribunal de grande instance</i>   |
|                          | - fr. <i>tribunal départemental</i>        |

En fin de compte, dans la traduction des dénominations des institutions françaises et roumaines, nous avons constaté des options traductives différentes de la part des traducteurs entre les deux types de ressources numériques utilisées par les traducteurs:

- les bases de données terminologiques (*IATE*, *IER*) enregistrent des équivalents formels et fonctionnels;
- les portails de la législation européenne (*EUR-Lex*, *CURIA*), qui présentent des documents législatifs traduits dans les vingt-quatre langues de l'Union européenne, proposent deux solutions de traduction: le maintien du terme de la langue d'origine (roumaine ou française) ou une traduction descriptive qui se superpose à l'équivalence formelle.

Cette deuxième caractéristique s'explique par le fait que, dans les portails de la législation européenne, le traducteur propose, dans un premier temps, le maintien de la dénomination appartenant à la langue source et, dans un deuxième temps, une équivalence formelle. La tendance est donc de garder les dénominations des institutions dans la langue source, avec une faible manifestation de la néologie traductive, par leur traduction formelle dans la langue cible.

**Bionote:** Daniela DINCĂ est maître de conférences et directeur du Département de Langues romanes et classiques à la Faculté des Lettres de l'Université de Craiova (Roumanie). Depuis 2019, elle a obtenu l'habilitation pour diriger des travaux de

recherche dans le domaine de la linguistique française avec sa thèse intitulée *Linguistique contrastive: typologies, interférences, stratégies*. Ses principaux domaines d'intérêt sont la linguistique contrastive (domaine français-roumain), la linguistique juridique et la didactique du français langue étrangère. Elle a dirigé des projets de recherche dans les domaines de la sémantique lexicale contrastive (*Typologie des emprunts lexicaux français en roumain. Fondements théoriques, dynamique et catégorisation sémantique - FROMISEM*) ou de la didactique du français langue étrangère (*Méthodologies et pratiques innovantes en didactique du FLE - MEPRID-FLE*). À présent, elle est membre de plusieurs groupes de recherche nationaux et internationaux (*Studi-Trans, Phraseonet, LEXI-TERM, PHRASDI*).

**Adresse:** [daniela.dinca@edu.ucv.ro](mailto:daniela.dinca@edu.ucv.ro)

## Références

- Bocquet Cl. 1994, *Pour une méthode de traduction juridique*, Éditions CB, Genève.
- Harvey M. 2002, *Traduire l'intraduisible*, in "Les Cahiers de l'ILCEA" 3. <https://journals.openedition.org/ilcea/790> (15.02.2021).
- Humbley J. 2001, *Quelques enjeux de la dénomination en terminologie*, in "Cahiers de praxématique" 36. <https://journals.openedition.org/praxematique/338> (15.02.2021).
- Lerat P. 2001, *Les langues spécialisées*, Presses Universitaires de France (PUF), Paris.

## Ressources numériques

- Bibliothèque Dieter Schmidt* - <https://library.grenoble-em.com/exploitation/>.
- Conseil d'état* - <https://www.conseil-etat.fr/>.
- CURIA* - <https://curia.europa.eu/>.
- Dictionnaire juridique* - <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/appel.php>.
- E-JUSTICE* - <https://e-justice.europa.eu/>.
- EUR-Lex* - <https://eur-lex.europa.eu/>.
- IATE* - <https://iate.europa.eu/home>.
- IER* - <http://www.ier.ro/>.
- LegiGlobe* - <https://legiglobe.rf2d.org/roumanie/>.
- LINGUEE* - <https://www.linguee.fr/>.
- Ministère de la justice* - <http://www.justice.gouv.fr/>.
- Parlement européen* - <https://www.europarl.europa.eu/portal/fr>.